

Partie 1 : Addenda au CRI de la Nouvelle-Écosse

Nous avons le plaisir de vous fournir le présent addenda, qui fait partie de la déclaration de fiducie de Placements Mackenzie comprise dans la demande signée par vous. Il donne des renseignements supplémentaires à propos des règlements régissant votre compte de retraite immobilisé (CRI).

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à le conserver dans vos dossiers.

Pour toutes questions concernant le présent addenda, veuillez vous adresser à votre conseiller ou à notre service Relations clientèle, au 1 800 387-0615.

Nous vous remercions de continuer à intégrer Placements Mackenzie dans vos plans d'investissement à long terme.

Cordialement,
PLACEMENTS MACKENZIE

Partie II - Addenda

Définitions

- Par Demande, on entend la Demande générale. Par la Déclaration de fiducie, on entend la Déclaration de fiducie

 Régime d'épargne-retraite de Mackenzie contenue dans la Demande.
- Le présent addenda fait partie intégrante de la Déclaration de fiducie comprise dans la Demande. Les dispositions du présent addenda ont priorité sur toute disposition contraire de la Déclaration de fiducie, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- Par « Pension Legislation », on désigne la Pension Benefits Act de la Nouvelle-Écosse (la « Loi ») et son Règlement (le « Règlement »).
- Par « CRI de la Nouvelle-Écosse », on désigne un Compte de retraite immobilisé régi par la Pension Legislation, ci-après appelé dans cet addenda un « CRI ».
- 5. La personne dont la signature figure dans cet addenda est le « demandeur » du Fonds de revenu de retraite (appelé le « titulaire » dans l'annexe A) et elle transfère par les présentes les capitaux et tout autre bien à B2B Trustco (le fiduciaire), qui accepte d'agir comme fiduciaire de la fiducie établie aux termes des présentes. Le siège social du fiduciaire est situé au 199, rue Bay, bureau 600, C.P. 279, succ. Commerce Court, Toronto (Ontario), M5L 0A2.
- Aux fins du présent addenda, les termes « FRV », « CRI » et « conjoint » ont le même sens que dans le Règlement.
- 7. Nonobstant toute indication contraire dans le présent addenda, « conjoint » ne désigne que les personnes qui correspondent à la définition d'époux ou de conjoints de fait de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 8. Le contenu de l'annexe du présent addenda correspond à celui de l'Annexe 3 du Règlement, et toutes les dispositions de l'annexe s'appliquent au CRI.

Modification du contrat

- Le présent addenda est assujetti à toute loi applicable, qui peut être modifiée en tout temps, et qui aura priorité sur le présent addenda en cas d'incohérence ou de contradiction.
- 10. Le fiduciaire ne modifiera pas le présent addenda, sauf tel qu'il est prévu dans l'annexe et le Règlement.

Valeur de l'actif

11. Pour de plus amples renseignements concernant la valeur de l'actif dans le CRI, le demandeur est prié de consulter le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et la notice annuelle des fonds dans lesquels l'actif de son CRI est investi.

Valeur actualisée de la prestation de retraite

- 12. Aux fins de la constitution d'une rente viagère visée par l'alinéa 2d) de l'annexe,
 - a. la question de savoir si le demandeur a un conjoint est tranchée à la date de constitution de la rente;
 - la rente viagère ne fait pas de distinction en fonction du sexe du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de retraite transférée dans le fonds a été établie sans distinction quant au sexe; et
 - c. la valeur de rachat de la prestation de retraite transférée dans le fonds est réputée avoir été établie sans distinction quant au sexe, à moins que le demandeur ne fournisse au fiduciaire de l'information à l'effet contraire.

Droit du fiduciaire de se fier aux renseignements

 Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le demandeur dans la demande d'ouverture d'un CRI.

Renseignements à fournir

14. Le fiduciaire accepte de fournir l'information décrite aux articles 3, 4 et 7 de l'annexe aux personnes indiquées dans ces articles.

PARTIE III – Annexe 3 : Addenda au CRI de la Nouvelle-Écosse

(Pension Benefits Regulations)

Note: Le présent document est l'Annexe 3 du Pension Benefits Regulations (le « Règlement ») de la Nouvelle-Écosse. Il fait partie intégrante du Règlement et il doit être lu et interprété conformément à la Pension Benefits Act (la « Loi ») et au Règlement.

Définitions des termes figurant dans la présente annexe

- 1 Dans la présente annexe, on entend par :
 - « Loi »: la Pension Benefits Act;
 - « contrat familial », au sens défini à l'article 2 du Règlement : toute convention écrite visée à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, et aux fins de ces articles, qui prévoit un partage entre conjoints de prestations de retraite, de rentes différées, de rentes, de CRI ou de FRV, y compris tout contrat de mariage au sens défini dans la Matrimonial Property Act;

Définition de « contrat familial » modifiée : Décret 2016-111, N.S. Reg. 89/2016

« Loi de l'impôt sur le revenu fédérale », au sens défini à l'article 2 du Règlement : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, à moins d'indications contraires, ses règlements d'application;

« titulaire » : l'une des personnes physiques suivantes, conformément au paragraphe 200(2) du Règlement, qui a souscrit un CRI :

- (i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
- (ii) le conjoint d'une personne qui était un participant, et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)
 b) de la Loi;
- (iii) une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
- (iv) une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi;
- (v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi;
- (vi) si les fonds dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisés pour procéder à l'achat, une personne qui transfère le montant en vertu de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs et du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs;

Paragraphe (vi) de la définition de « titulaire » ajouté : Décret 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.

« Règlement » : les Pension Benefits Regulations adoptés en vertu de la Loi;

« conjoint », au sens défini dans la Loi : l'une ou l'autre des deux personnes qui :

- (i) sont mariées l'une à l'autre;
- (ii) sont unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité;
- (iii) ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent, ou, si elles ont cessé de cohabiter,

- (iv) sont des conjoints au sens de l'article 52 de la Vital Statistics Act; ou
- (v) ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais cohabitent en permanence dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins :
 - (A) trois ans, si l'une ou l'autre est mariée; ou
 - (B) un an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée.
- « surintendant » : le Surintendant des pensions au sens défini dans la Loi:

Note au sujet des exigences de la Pension Benefits Act et de son Règlement et au sujet de la *Loi sur les régimes de* pension agréés collectifs et de son Règlement

Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi Aux termes de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, les capitaux détenus dans un CRI ne doivent pas être rachetés ni cédés en totalité ou en partie, sauf si l'opération est permise par les dispositions de la présente annexe et du Règlement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, par les articles suivants du Règlement :

- Articles 211 à 230 relatifs aux retraits en cas de difficultés financières
- Article 231 relatif aux retraits en cas d'espérance de vie considérablement réduite
- Article 232 relatif aux retraits en cas de non-résidence
- Article 233 relatif au retrait de petits montants à l'âge de 65 ans
- Article 198 relatif au transfert d'un montant excédentaire, terme défini dans l'article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* est nulle.

Valeur de l'actif du CRI assujettie au partage

La valeur de l'actif du CRI est assujettie au partage conformément à ce qui suit :

- une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds d'un compte de régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs;
- un contrat familial qui prévoit le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds d'un compte de régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs;
- les règlements.

Capitaux détenus dans un CRI

Les exigences suivantes qui sont stipulées dans la Pension Benefits Act s'appliquent aux CRI régis par la présente annexe :

- Les capitaux détenus dans un CRI ne doivent pas être cédés, grevés ou donnés en garantie, sauf dans les cas permis par le paragraphe 88(3), l'article 90 de la Loi, le paragraphe 12(3) de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou l'article 13 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, et toute opération ayant pour but de céder, de grever ou de donner de tels capitaux en garantie ou, encore, de promettre le paiement de ces capitaux est nulle.
- Les capitaux détenus dans un CRI ne peuvent faire l'objet

d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour exécuter une ordonnance alimentaire permise par l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la *Loi sur les régimes de* pension agréés collectifs.

Section 1, tableau modifié : Décret 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.

Transfert de l'actif d'un CRI

- 2 (1) Le titulaire d'un CRI peut transférer en totalité ou en partie l'actif de son CRI à n'importe lequel des instruments suivants :
 - (a) la caisse de retraite d'un régime de pension enregistré en vertu de la loi sur les prestations de retraite d'une juridiction canadienne ou d'un régime de pension agréé offert par un gouvernement au Canada;
 - (b) un CRI détenu auprès d'une autre institution financière;
 - (c) un FRV;
 - (d) un contrat de rente viagère;
 - (e) un régime de pension agréé collectif.

Alinéa 2(1)(e) ajouté: Décret 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.

- (2) Le transfert aux termes du paragraphe 1) doit être effectué dans les 30 jours suivant la date où le titulaire le demande, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - (a) l'institution financière détenant le CRI n'a pas reçu tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération, auquel cas la période de 30 jours commence à courir à la date à laquelle l'institution financière obtient ces renseignements;
 - (b) le transfert vise des actifs détenus à titre de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours.
- (3) Si l'actif du CRI se compose de valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière détenant le CRI peut transférer les valeurs mobilières avec le consentement du titulaire du CRI.
- (4) L'institution financière qui détient le CRI doit aviser l'institution financière à laquelle l'actif du CRI est transféré
 - (a) que l'actif était détenu dans un CRI pendant l'année en cours; et
 - (b) si la valeur de l'actif a été ou non établie en faisant une distinction fondée sur le sexe.

Renseignements que doit fournir l'institution financière lors du transfert de l'actif d'un CRI

3 Si l'actif du CRI est transféré, l'institution financière qui détient le CRI doit fournir au titulaire du compte les renseignements nécessaires indiqués à l'article 4 de la présente annexe, tel qu'il a été déterminé à la date du transfert.

Renseignements que l'institution financière doit fournir annuellement

- 4 Au début de chaque exercice financier d'un CRI, l'institution financière détenant le CRI doit fournir au titulaire du compte tous les renseignements suivants sur le CRI, déterminés à la fin de l'exercice financier précédent :
 - (a) Renseignements relatifs à l'exercice précédent,
 - (i) les sommes déposées,
 - (ii) tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé,
 - (iii) les paiements effectués à partir du CRI,
 - (iv) tout retrait du CRI,

- (v) les frais facturés à l'égard du CRI;
- (b) la valeur de l'actif du CRI au début de l'exercice financier du CRI.

Prestation de décès

- (1) Au décès du titulaire du CRI, les personnes suivantes ont le droit de recevoir une prestation égale à la valeur de l'actif du CRI, sous réserve des paragraphes 4) et 5):
 - (a) le conjoint du titulaire;
 - (b) s'il n'y a pas de conjoint, ou si le conjoint n'est pas admissible aux termes du paragraphe 4) ou 5), le bénéficiaire désigné par le titulaire;
 - (c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire du compte.
 - (2) Aux fins du paragraphe 1), il est nécessaire de déterminer à la date de décès du titulaire du CRI s'il a un conjoint.
 - (3) Aux fins du paragraphe 1), la valeur de l'actif d'un CRI comprend tous les revenus de placement accumulés et les gains et pertes en capital non réalisés du régime, entre la date du décès et la date du versement.
 - (4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif du CRI aux termes de l'alinéa 1)a) si le titulaire du CRI n'était pas
 - (a) un participant ou un ancien participant du régime de retraite duquel l'actif a été transféré, directement ou indirectement, pour souscrire le CRI; ou
 - (b) un participant d'un régime de pension agréé collectif duquel l'actif a été transféré, directement ou indirectement, pour souscrire le CRI.

Paragraphe 5(4) remplacé : Décret 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.

- (5) Si à la date du décès du titulaire le conjoint était séparé de ce dernier, n'habitait pas avec lui et que rien ne permettait de s'attendre vraisemblablement à ce qu'à cette date ils aient pu cohabiter de nouveau, le conjoint n'a pas le droit de toucher la valeur de l'actif du CRI en vertu de l'alinéa 1) a) si l'une des conditions suivantes s'applique :
 - (a) le conjoint a déposé une renonciation écrite et signée auprès de l'institution financière conformément à l'article 6 de la présente annexe;
 - (b) les modalités d'une entente écrite concernant le partage du CRI conclue avant la date de décès du titulaire retirent le droit du conjoint, ou ne lui donnent pas expressément ou implicitement le droit, de recevoir un montant en vertu du CRI;
 - (c) les modalités d'une ordonnance d'un tribunal prescrite avant la date de décès du titulaire retirent le droit du conjoint, ou ne lui donnent pas expressément ou implicitement le droit, de recevoir un montant en vertu du CRI.
- (6) La prestation décrite au paragraphe 1) peut être transférée à un arrangement enregistré d'épargneretraite conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Renonciation du conjoint aux prestations de décès

(1) Le conjoint du titulaire d'un CRI peut renoncer à son droit de recevoir du CRI les indemnités visées à l'article 5 de la présente annexe, en déposant, à tout moment avant le décès du titulaire, une renonciation écrite dûment signée auprès de l'institution financière offrant le CRI. (2) Le conjoint qui dépose une renonciation en vertu du paragraphe 1) peut l'annuler en adressant un avis d'annulation écrit dûment signé à l'institution financière avant la date de décès du titulaire du CRI.

Renseignements que l'institution financière doit fournir au décès du titulaire du CRI

7 En cas de décès du titulaire du CRI, l'institution financière détenant le CRI doit fournir les renseignements exigés selon l'article 4 de la présente annexe et déterminés à la date de décès du titulaire à toute personne ayant le droit de recevoir l'actif du CRI aux termes du paragraphe 5(1) de l'annexe.

